

**Impôt**

**ARRETE N° 723 abrogeant l'arrêté n° 492 du 23 novembre 1940 fixant le mode de perception de l'impôt dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte et la subdivision administrative de Lomé.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 492 du 23 novembre 1940 fixant le mode de perception de l'impôt dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte et la subdivision administrative de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté n° 492 du 23 novembre 1940 fixant le mode de perception de l'impôt dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte et la subdivision administrative de Lomé est ainsi modifié :

« En application de l'article 3 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 susvisé, à partir de l'exercice 1942, dans le ressort de la commune-mixte de Lomé, l'impôt de la catégorie ordinaire sera perçu sur rôle nominatif ».

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

**Commune-Mixte**

**ARRETE N° 724 portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Lomé — Exercice 1942.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission municipale en date du 14 novembre 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1942 en recettes et en dépenses à la somme de : SEPT CENT DIX MILLE SIX CENTS FRANCS (710.600 francs).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

**ARRETE N° 725 autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1942 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La commune-mixte est autorisée à s'imposer en 1942 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de 5 centimes.

**ART. 2.** — Il est attribué pour 1942 à la commune-mixte de Lomé :

1° — Quatre cinquièmes du produit de :

Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);

Impôt sur la population flottante;

Impôt des patentes et licences;

Taxe sur les véhicules;

Impôt sur les propriétés bâties;

Impôt sur les propriétés non bâties;

2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

**ART. 3.** — Il est attribué pour 1942 à la commune-mixte trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses, pour les contraventions et délits commis sur son Territoire.

**ART. 4.** — Il est attribué pour 1942 à la commune-mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son Territoire.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.